

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 321

présenté par
M. Wauquiez

ARTICLE 8

(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. – Le bénéfice du droit à la copie privée est garanti par les dispositions des articles L. 331-6 à L. 331-9. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exprimer clairement la garantie du bénéfice du droit à la copie privée, donné par le projet de loi aux consommateurs. Le passage au numérique ne doit en effet pas se traduire, à cause des mesures techniques, par une régression du droit à la copie privée à laquelle tous sont attachés.